



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2017/0030
relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Haute Vallée de l'Aude
portée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières
(SMMAR) – EPTB Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-1710 du 17 septembre 2001, fixant le périmètre du futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Vallée de l'Aude ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;
- VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude réunie le 14 novembre 2016 validant le projet de SAGE ;
- VU le dossier relatif au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Haute Vallée de l'Aude portée par Monsieur le Président du SMMAR et la demande du 21 juin 2017 sollicitant la mise à l'enquête publique du projet ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU l'absence d'observation de l'autorité environnementale dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 16 mars 2017 ;

- VU l'avis du 10 juillet 2017 de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU la décision n° E17000122/34 du 25 juillet 2017 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Guy CANO, officier de gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;
- VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques de la Haute Vallée de l'Aude ;

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre à enquête publique le projet de SAGE de la Haute Vallée de l'Aude préalablement à son approbation ;

CONSIDERANT que l'enquête publique doit se dérouler dans les départements de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège et que le Préfet de l'Aude est responsable de la procédure d'élaboration du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017 inclus, soit une durée de 32 jours, portant sur :

- le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Haute Vallée de l'Aude (HVA).

Il s'agit d'une opération qui concerne 88 communes de l'Aude, 9 communes de l'Ariège et 6 communes des Pyrénées-Orientales.

Le dossier comporte :

- Un rapport de présentation non technique ;
- Le projet de SAGE : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), règlement et documents cartographiques ;
- Le rapport environnemental qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000 et un résumé non technique ;
- Une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre, le bilan de la concertation préalable et les avis recueillis en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement (consultation des institutions).

ARTICLE 2 :

Monsieur Guy CANO, officier de gendarmerie retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 25 juillet 2017 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 :

La commune de LIMOUX est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, le courrier relatif à l'absence d'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairies de Limoux et Quillan. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur les registres d'enquête, ouverts à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html> ;
- gratuitement sur un poste informatique, en mairies de Limoux et Quillan aux jours et heures d'ouverture aux publics.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie de LIMOUX – 49, rue de la Mairie – 11300 LIMOUX – à l'attention de Monsieur Guy CANO, commissaire enquêteur,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-sage-hva-limoux@aude.gouv.fr.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html>, dans les meilleurs délais possibles. Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours, heures et dans les lieux suivants :

- ➔ Mairie de Limoux – 49, rue de la Mairie – 11300 LIMOUX
 - le lundi 30 octobre 2017 de 09 h 00 à 12 h 00
 - le jeudi 30 novembre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
- ➔ Mairie de Quillan – 17, rue de la Mairie – 11500 QUILLAN
 - le mardi 07 novembre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
 - le jeudi 16 novembre 2017 de 09 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

Cet avis sera en outre affiché en mairies de :

Département de l'Aude (11) : Ajac, Albières, Alet-les-Bains, Antugnac, Arques, Artigues, Aunat, Axat, Belcaire, Belcastel et Buc, Belfort/Rébenty, Belvianes et Cavirac, Belvis, Bessède-de-Sault, Bouisse, Bouriège, Bourigeole, Bugarach, Cailla, Campagna-de-Sault, Campagne-sur-Aude, Camurac, Cassaignes, Castelreng, Conilhac-de-la-Montagne, Coudons, Couiza, Cunozouls, Cournanel, Coustaussa, Escouloubre, Espérasa, Espezel, Fa, Festes et St André, Fontanès-de-Sault, Fourtou, Galinagues, Ginoules, Granès, Joucou, La Bezole, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Le Clat, Luc-sur-Aude, La Fajolle, La Serpent, Lapradelle-Puilaurens, Le Bousquet, Limoux, Magrie, Marsa, Mazuby, Mérial, Montazels, Nébias, Niort-de-Sault, Peyrolles, Pieusse, Puivert, Quillan, Quirbajou, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Rivel, Rodome, Roquefeuil, Roquefort de Sault, Roquetaillade, Rouvenac, Saint-Ferriol, Salvezines, Serres, Sougraigne, St Couat du Razès, St Julia de Bec, St Just et le Bézu, St Louis et Parahou, St-Jean de Paracol, St-Martin de Villeréglan, St-Martin-Lys, St-Polycarpe, Ste-Colombe/Guette, Terroles, Tourreilles, Valmigère, Véraza,

Département de l'Ariège (09) : Artigues, Bélesta, Carcanières, Fougax-et-Barrineuf, Mijanès, Pla (le), Puch (le), Quérigut, Rouze,

Département des Pyrénées-Orientales (66) : Fontrabieuse, Formiguères, Les Angles, Matemale, Puyvalador, Réal,

dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et par les soins du responsable du projet (Monsieur le Président de la CLE du SAGE) à l'adresse suivante :

- SMAH HVA : ZA du Razès – Rue de la Malepère – 11300 LIMOUX

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html>.

ARTICLE 6 :

Le projet a été soumis à évaluation environnementale et a fait l'objet d'une procédure de consultation des instances prévue à l'article L.212-6.

Le rapport d'évaluation environnementale du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, qui n'a pas émis d'avis dans le délai de 3 mois prévu à l'article R122-21 IV du code de l'environnement.

Le courrier relatif à l'absence d'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- à la préfecture de l'Aude,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html> .
- sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>.

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet est Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) – EPTB Aude – Conseil départemental de l'Aude – Allée André Courrière – 11855 Carcassonne cedex 9.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur Adrien ARAZO - responsable du pôle rivière de la haute vallée de l'aude, animateur du SAGE HVA
Courriel : adrien.arazo@smmar.fr – Tél. : 06.45.58.19.78.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R123-18, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête ;
- des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) – EPTB Aude,
- à la mairie de Limoux et Quillan,
- aux préfetures de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Limoux et Quillan ;
- à la préfecture de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html>.

ARTICLE 11 :

A l'issue de la procédure, le SAGE de la Haute Vallée de l'Aude sera approuvé par arrêté interdépartemental des préfets de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 12 :

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, les maires des communes citées à l'article 5, le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 03 octobre 2017
Le préfet des Pyrénées-Orientales

signé

Philippe VIGNES

Fait à Foix, le 03 octobre 2017
La préfète de l'Ariège

signé

Marie LAJUS

Fait à Carcassonne le 03 octobre 2017
le préfet de l'Aude,

signé

Alain THIRION